

# Constitution de la V<sup>e</sup> République (Extraits)

## **Article 55.**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## **Article 66.**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 66-1.**

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.